



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 17 avril 2021

Covid-19 : mesures de freinage renforcées à compter du samedi 17 avril

Face à l'accélération de la covid-19 en Martinique et la pression qui s'accroît sur les services hospitaliers, des mesures renforcées de freinage sont mises en place pour 3 semaines à compter du samedi 17 avril 2021.

Déplacements et sorties :

Il est possible de sortir de chez soi sans durée limitée en journée, dans un rayon de 10 km autour de son domicile, pour se promener, s'aérer et faire du sport, en présentant une attestation ou un justificatif de domicile en cas de contrôle. Pour autant, ceci ne doit pas donner lieu à des regroupements de plus de 6 personnes. Les contrôles sont renforcés sur la voie publique pour limiter les rassemblements de plus de 6 personnes.

Au-delà de 10 km, les déplacements autorisés cités à la fin de ce communiqué sont possibles sous réserve de présenter une attestation (disponible sur le site Internet de la préfecture, l'application TousAntiCovid ou sur www.attestation-martinique.fr).

L'attestation de déplacement dérogatoire n'est pas obligatoire pour les mineurs accompagnés d'un adulte.

Ces mesures de freinage massives sont en vigueur tous les jours, en complément du couvre-feu mis en place entre 19h et 5h. Durant cette tranche horaire, il est obligatoire de se munir également d'une attestation.

Commerces et marchés :

Seuls les commerces vendant des biens et services de première nécessité peuvent rester ouverts :

- les garages pour l'entretien, la réparation et le contrôle technique de

véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

- les commerces d'équipements automobiles, motos et vélos
- les bureaux de tabac
- les tabacs ou commerces spécialisé qui vend des "cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé »
- les commerces d'alimentation générale, de produits surgelés (supérettes, supermarchés, hypermarchés, primeurs, bouchers, boulangers, cavistes, chocolatiers...)
- les stations-services
- les commerces d'équipement informatique ou de télécommunication
- les magasins de bricolage
- les magasins de jardinage (vente de graines et de semences) et animaliers
- les pharmacies et opticiens
- les marchés
- les commerces de détail de textile (tissu, fil...)
- les agences de location de voiture, de machines, d'équipements (agricoles, pour la construction etc)
- les magasins de réparation d'ordinateurs ou d'électroménagers
- les banques et assurances
- les laveries et pressings
- les libraires et disquaires
- les services de coiffure
- les fleuristes
- les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² doivent fermer leurs rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées.

Les galeries commerciales sont fermées à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies. Sont concernés :

- Centre commercial Carrefour Dillon à Fort-de-france
- Centre commercial Espace Perrinon à Fort-deFrance
- Centre commercial Le Rond-Point

- Centre commercial la Galleria au Lamentin
- Centre commercial Place d'armes au Lamentin
- Centre commercial Océanis au Robert
- Centre commercial Carrefour Génipa à Ducos

Pour les marchés couverts et ouverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Les commerces fermés peuvent proposer le retrait de commande en boutique à leurs clients (drive / «click & collect»), sauf dans les galeries commerciales.

Les restaurants restent fermés sauf pour la vente à emporter (en journée) et pour la livraison (sans restriction d'horaire).

Établissements scolaires et crèches :

Les crèches, les écoles maternelles et primaires ainsi que les structures médico-sociales accompagnant des enfants handicapés restent ouvertes. Cette mesure vaut également pour le périscolaire et pour les établissements extra-scolaires dans le seul cadre des accueils collectifs de mineurs.

Dans les établissements scolaires du second degré, la consommation de nourriture et de boisson est autorisée dans la limite de six personnes dans un même espace clos.

Lieux de culte et cérémonies :

Les lieux de culte restent ouverts selon les protocoles actuellement en vigueur : les cérémonies sont permises dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux pour tout événement.

Les mariages civils doivent également respecter ce protocole (deux sièges libres entre chaque personne et un rag sur deux).

Travail :

Toutes les entreprises et les administrations qui le peuvent doivent généraliser le télétravail avec l'objectif d'atteindre au moins 4 jours par semaine en télétravail.

Plages :

L'accès aux plages est autorisé pour l'exercice d'activités sportives, notamment la marche, la course à pied, la baignade et les pratiques sportives nautiques

individuelles au départ de la plage dans le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et des mesures d'hygiène

Sont interdits sur les plages la présence statique, les pratiques sportives collectives, l'organisation de repas (pique-nique...), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Sports et activités nautiques :

Le sport et l'activité physique individuels en plein air sont autorisés en dehors des horaires du couvre-feu, sans limite de temps mais doivent s'effectuer dans le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile et dans le respect des gestes barrières.

Les salles de sport restent fermées.

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 05 heures et 19 heures dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que :

- les points de départ et d'arrivée des activités sont compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile
- le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 ou à la capacité d'emport du navire ou de l'embarcation si celle-ci est inférieure.

Hôtels :

Les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés, tout en maintenant une activité de « room service ».

Services à domiciles :

L'ensemble des services à domicile sont autorisés uniquement la journée, en dehors des horaires du couvre-feu, et dans le respect strict des gestes barrières.

Durant les horaires du couvre-feu, seules les interventions d'urgence et celles qui ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants sont autorisées à domicile.

Les prestations de services de beauté à domicile (par exemple soins esthétiques) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisés.

Auto-écoles :

Les auto-écoles restent ouvertes pour leur activité de préparation à l'examen pratique du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire établi.

La préparation au code de la route continue de se faire à distance.

En journée, de 5h00 à 6h00 et au-delà de 10 km du lieu de domicile, les déplacements autorisés sont les suivants sous réserve de présenter une attestation disponible sur le site Internet de la préfecture :

Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général :

- Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation.
- Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.
- Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Consultations et soins :

- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.

Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants, situation de handicap :

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants.
- Déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.

Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance :

- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance.

Déménagement et transfert :

- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile.
- Déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés.
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport.

Achats, établissements culturels ou lieux de culte :

- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service.
- Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.

Animaux de compagnie, le soir et la nuit après 19h00 :

- Déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.